

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : LEBORGEOIS PRENOMS : Georges Eugène
(en lettres majuscules) (soulignez le prénom usuel)QUALITE : Propriétaire-exploitant — Fermier — ~~Métayer~~ —
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuableCommune ou ville d Fontenay-le-Comte

Lieudit

ou de l'habitation principale dans les autres cas..... ou rue et n°

(1) LOI N° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblayures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation Fontenay-le-Pesnel	31	
Extensions sur les communes :		
de Guigney & Seulles	1	
de		
de		
de		
Superficie totale	32	

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	4		Vignes		
Seigle	4		Culture du tabac		
Autres céréales	4		Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	2				
Betteraves sucrières					
Autres plantes sarclées					
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	19				
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	39		TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

Fontenay-le-Pesnel

A Fontenay-le-Pesnel, le 19 Juin

Signature du déclarant : 1948

G. Schourges

Avis du Maire.

- 1° La déclaration est-elle sincère ? oui
- 2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ? oui

A Fontenay-le-Pesnel, le 20/7/48

Signature :

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM :

(en lettres majuscules)

FABRE

PRENOMS :

(soulignez le prénom usuel)

Robert, Emile

QUALITE : ~~Propriétaire exploitant~~ — Fermier — ~~Métayer~~
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

Fontenay-le-Pesnel

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuable

Commune ou ville d

Fontenay-le-Pesnel

Lieudit

St Martin

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) LOI N° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1971 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation Fontenay-le-Peuple	73	50
Extensions sur les communes :		
de Cheux	10	50
de		
de		
de		
Superficie totale	84	00

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	18		Vignes		
Seigle			Culture du tabac		
Autres céréales	10	50	Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	1	25			
Betteraves sucrières	2				
Autres plantes sarclées	10	25			
Oléagineux	8	50			
Cultures fourragères et prairies naturelles	37	50			
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	85	00	TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A Fontenay-le-Peuple le 26/5/1948
Signature du déclarant :

[Signature]

Avis du Maire.

- 1° La déclaration est-elle sincère ? oui
2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été
faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif
à l'enquête agricole de printemps ? conforme

A F. de P. le 20/5/48
Signature :

[Signature]

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

Fontenay-le-Pin

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

**Réduction en faveur des producteurs
de blé et de seigle.**

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

**DÉCLARATION DES SUPERFICIES
EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948**

NOM :

(en lettres majuscules)

PRENOMS :

(soulignez le prénom usuel)

QUALITE : Propriétaire-exploitant — Fermier — Métayer.
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuableCommune ou ville d *Fontenay-le-Pin*Lieu-dit *Pittville*

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) Loi n° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation <i>Tontenay-le-Parnel</i>	<i>58</i>	<i>26</i>
Extensions sur les communes :		
de <i>Billy sur Saulles</i>		<i>90</i>
de <i>Gelvigny</i>	<i>2</i>	<i>19</i>
de		
de		
Superficie totale	<i>60</i>	<i>95</i>

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	<i>2</i>		Vignes		
Seigle			Culture du tabac		
Autres céréales	<i>6</i>		Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	<i>4</i>	<i>50</i>			
Betteraves sucrières <i>jaunes</i>	<i>1</i>	<i>50</i>			
Autres plantes sarclées	<i>3</i>				
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	<i>38</i>	<i>85</i>			
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	<i>60</i>	<i>85</i>	TOTAL GÉNÉRAL.....	<i>60</i>	<i>85</i>

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A *Tontenay-le-Parnel*, le *19 juin 1948*
 Signature du déclarant :
[Signature]

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ? *Je le crois*
 2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ? *conforme*
 A *le 8*, le *20 / 7 / 48*
 Signature :
[Signature]

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : G H E S R U I È R E
(en lettres majuscules)PRENOMS : André
(soulignez le prénom usuel)QUALITE : Propriétaire-exploitant — Fermier — Métayer.
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuableCommune ou ville de Pontenay le PeupleLieudit Beislonde

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) LOI N° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblavures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

	Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation <i>Fontenay-le-Pesnel</i>	<i>75</i>	<i>en labour</i>
Extensions sur les communes :	<i>23</i>	<i>en herbages</i>
de		
de		
de		
de		
Superficie totale	<i>98</i>	

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	<i>22</i>		Vignes		
Seigle	<i>18</i>		Culture du tabac		
Autres céréales			Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre	<i>4</i>				
Betteraves sucrières	<i>2</i>				
Autres plantes sarclées	<i>4</i>				
Oléagineux	<i>3</i>				
Cultures fourragères et prairies naturelles	<i>23</i>				
Cultures maraîchères <i>autres</i>	<i>18</i>				
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	<i>98</i>		TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A *Fontenay-le-Pesnel*, le *25 juin 1948*

Signature du déclarant :

L. Ghesquière

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ? *oui*

2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ? *conforme*

A *F. de P.*, le *20/7/48*

Signature :

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Réduction en faveur des producteurs de blé et de seigle.

(Loi n° 48.809 du 13 mai 1948, art 33 et 34) (1)

DÉCLARATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

NOM : PENON
(en lettres majuscules)PRENOMS : Georges
(soulignez le prénom usuel)QUALITE : Propriétaire-exploitant — Fermier — Métayer.
(rayez les mentions inutiles)

ADRESSE :

du siège de l'exploitation si celle-ci est unique
ou du siège de la direction commune des exploitations s'il
existe une telle direction distincte de la résidence
habituelle du contribuable

Commune ou ville de Fontenay-le-PesnelLieu dit Les Fleurs

ou de l'habitation principale dans les autres cas.....

ou rue et n°

(1) Loi n° 48.809 DU 13 MAI 1948, ART. 33. — Tout hectare ensemencé en blé ou en seigle au cours de la campagne 1947-1948 donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1948, à une réduction égale aux trois quarts de l'impôt correspondant, pour la région agricole, au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures générales.

Pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel, cette réduction ne pourra dépasser les trois quarts de l'impôt afférent au bénéfice réel moyen à l'hectare de l'exploitation considérée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, aucune réduction d'impôt n'est accordée aux agriculteurs qui ont été soumis à la contribution prévue par l'article 3 du décret n° 47-1974 du 9 octobre 1947.

ART. 34. — La réduction prévue à l'article 33 ci-dessus est subordonnée à la production en double exemplaire, lors de la déclaration d'emblayures, d'une déclaration indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie affectée à chaque nature de culture au cours de la campagne 1947-1948. Un exemplaire de la déclaration est transmis par le Maire et avec son avis à l'Inspecteur des Contributions directes du siège de l'exploitation.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration entraîne la perte du droit à la réduction, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative aux déclarations d'ensemencements.

SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

		Hectares	Ares
Commune du siège de l'exploitation			
Extensions sur les communes :			
de	Chaux	2 ^h	30
de	Labours	12 ^h	77
de	Labours	19 ^h	30
de	Labours		
Superficie totale		25 ^h	87

SUPERFICIE AFFECTÉE A CHAQUE NATURE DE CULTURE AU COURS DE LA CAMPAGNE 1947-1948

	Hectares	Ares		Hectares	Ares
Céréales :			Report.....		
Blé	3 ^h	85	Vignes		
Seigle		15	Culture du tabac		
Autres céréales	5 ^h	02	Pépinières		
Plantes sarclées :					
Pommes de terre		25			
Betteraves sucrières					
Autres plantes sarclées	1 ^h				
Oléagineux					
Cultures fourragères et prairies naturelles	3 ^h				
Cultures maraîchères					
Cultures légumières de plein champ					
Cultures fruitières					
Cultures florales					
TOTAL.....	12 ^h	77	TOTAL GÉNÉRAL.....		

Fait en double exemplaire et certifié exact.

A Fontenay-le-Pénel, le 25-6-1948

Signature du déclarant :

G. Bonon

Avis du Maire.

1° La déclaration est-elle sincère ? Oui

2° La déclaration est-elle conforme à celle qui a été faite en exécution de l'arrêté du 10 avril 1948 relatif à l'enquête agricole de printemps ?

A Fontenay-le-Pénel, le 26/6/48

Le Maire

Signature

Un exemplaire de la déclaration doit être transmis par le Maire à l'Inspecteur des Contributions Directes du siège de l'exploitation.